

LA SOCIETE

DIGIGRAM

Société Apporteuse

Et

LA SOCIETE

DIGIGRAM DIGITAL

Société Bénéficiaire

Ont conclu par les présentes

UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Portant sur la totalité des activités de la société DIGIGRAM

LES SOCIETES :

- **DIGIGRAM**, société anonyme au capital de 1 050 000 €, dont le siège social est situé au 82/84 allée Galilée – Les Gémeaux 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 332 525 401,

Représentée par M. Jérémie Weber, Président Directeur Général.

Société ci-après désignée "la Société Apporteuse".

- **DIGIGRAM DIGITAL**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros dont le Siège social est situé au 82/84 allée Galilée – Les Gémeaux 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 844 926 014,

Représentée par M. Jérémie Weber, Président Directeur Général de la société DIGIGRAM, Présidente de DIGIGRAM DIGITAL.

Société ci-après désignée "la Société Bénéficiaire".

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont désignées conjointement "les Sociétés Participantes".

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société DIGIGRAM doit transmettre à la société DIGIGRAM DIGITAL la totalité de ses activités.

1. OBJET DE L'APPORT

La Société Apporteuse envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire, la totalité des activités de la Société, à savoir :

- la recherche, réalisation et commercialisation de produits et systèmes d'électronique et d'informatique et de logiciels associés,
- les prestations de services, notamment en matière de radiocommunication,
- les activités d'ingénierie en informatique, développement, vente de logiciels et pro logiciels destinés au grand public,
- la formation de toutes personnes aux techniques de l'informatique,

exploitées au 82/84 Allée Galilée - Les Gémeaux - 38330 Montbonnot-Saint-Martin.

La société envisage également d'apporter l'intégralité des participations qu'elle détient dans les sociétés Digigram Asia et Digigram Mexico.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans un contexte marqué par l'intensification de la concurrence et une évolution constante des technologies du secteur de plus en plus dominées par des grands donneurs d'ordre, la Société Apporteuse a dû faire face ces dernières années à un ralentissement de son activité et une dégradation sensible de sa rentabilité. En réaction à cette situation, la Société Apporteuse entend mettre en œuvre un plan de lancement de produits afin de compléter sa gamme et d'être en mesure de proposer à son marché du Broadcast une offre complète, innovante et adaptée aux besoins de ses clients.

La mise en œuvre de ce plan ambitieux de développement, gage de relance pérenne de l'activité de la société Apporteuse, nécessite de procéder à une levée de fonds qui doit être effectuée au cours du second semestre 2019.

La société Apporteuse est une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Or, la mise en œuvre d'une levée de fonds au sein d'une société cotée, compte tenu des contraintes propres à ce statut (notamment établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers), induirait des coûts disproportionnés par rapport à la taille de la société, l'importance actuelle de son activité et son niveau de rentabilité.

La Société Bénéficiaire quant à elle ne sera pas soumise à ces coûts et contraintes ce qui permettrait, après réalisation de l'opération, d'une part de financer le développement programmé des activités dans des conditions acceptables et d'autre part de ne plus grever l'exploitation de coûts structurels particulièrement handicapant dans un contexte concurrentiel tendu.

3. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, la société Legoux et Associés dont le siège social est situé au 107 avenue Victor Hugo à Paris a été désigné en qualité

de commissaire à la scission dans le cadre du présent apport par ordonnance du tribunal de Commerce de Grenoble en date du 24 avril 2019.

Le commissaire à la scission aura pour mission d'établir un seul rapport sur les modalités de l'opération ainsi qu'un rapport sur les apports en nature et, s'il en existe, les avantages particuliers à consentir.

L'opération est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

4. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

4.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **DIGIGRAM** est une société anonyme qui a pour objet :

- L'étude, la recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de produits ou systèmes électroniques ou informatiques. L'implantation de toutes installations à cette fin, et toute création de succursales, dépôts, comptoirs de vente ou d'achat.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets ou licence de brevets se rattachant aux opérations ci-dessus.

La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements, ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles, sociétés en participation, groupement, alliance ou commandite, apport à des sociétés constituées ou à constituer, souscription ou achats de parts sociales ou de parts bénéficiaires, fusion.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 29 avril 2084.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinquante mille (1 050 000) euros.

Il est divisé en deux millions cent mille (2 100 000) actions, de cinquante centimes (0,50) d'euro chacune, d'une seule catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé.

4.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **DIGIGRAM DIGITAL** est une société par actions simplifiée à associé unique dont l'objet est le suivant :

- l'étude, la recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de produits ou systèmes électroniques ou informatiques ; l'implantation de toutes installations à cette fin, et toute création de succursales, dépôts, comptoirs de vente ou d'achat ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, l'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets ou licence de brevets se rattachant aux opérations ci-dessus.

La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles, sociétés en participation, groupement, alliance ou commandite, apport à des sociétés constituées ou à constituer, souscription ou achats de parts sociales ou de parts bénéficiaires, fusion.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 28 décembre 2117.

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité lors de la constitution, toutes de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

4.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Apporteuse détient la totalité des titres de capital de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

5. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 de la Société Apporteuse ont été arrêtés par le conseil d'administration du 18 avril 2019 et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 juin prochain.

Les comptes au 31 décembre 2018 de la Société Bénéficiaire ont été approuvés par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire le 21 mai 2019.

6. DATE D'EFFET DE L'APPORT D'UN POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Apporteuse relatives à la Branche d'Activité à apporter seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2019.

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1 TRAITEMENT COMPTABLE

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2017-01 relatif au Plan comptable général du 5 mai 2017 les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

7.2 DESCRIPTION DES ACTIFS ET DES PASSIF TRANSMIS

Les actifs et passifs composant la Branche d'Activité dont la transmission à la Société Bénéficiaire est projetée comprenaient au 31 décembre 2018, les éléments suivants estimés à leurs valeurs nettes comptables comme il est indiqué ci-dessous :

ACTIFS

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	VALEUR D'APPORT (€)
Concessions , brevets et droits similaires	335 922	325 272	10 650
Installations techniques, matériel et outillage	223 528	211 528	12 000
Autres immobilisations corporelles	951 922	905 579	46 342
Autres participations	83 279	12 295	70 983
Autres titres immobilisés	10 781	5 254	5 527
Autres immobilisations financières	1 193 512	1 085 701	107 810
Matières premières, approvisionnements	677 347	12 474	664 873
En cours de production	740 044	10 985	729 058
Produits intermédiaires et finis	287 635	30 550	257 084
Avances et acomptes versés	11 879	-	11 879
Clients et comptes rattachés	1 005 400	7 360	998 040
Autres créances	420 098	10 994	409 103
Disponibilités	303 110	-	303 110
Charges constatées d'avance	45 423	-	45 423

Frais d'émission d'emprunt à étaler	3 449	-	3 449
Ecart de conversion d'actif	1 109	-	1 109
Montant total des actifs apportés	6 294 444	2 617 996	3 676 448

PASSIFS

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT (€)
Provisions pour risque	6 129
Provisions pour charge	99 852
Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit	1 435 550
Emprunt et dettes financières diverses	15 673
Avances et acomptes reçus	7 106
Dettes fournisseurs	461 454
Dettes fiscales et sociales	400 989
Autres dettes	82 811
Produits constatés d'avance	82 738
Ecart de conversion de passif	1 076
Montant total des passifs pris en charge	2 593 378

VALEUR DE L'ACTIF NET TRANSMIS

Montant total des actifs apportés	3 676 448 €
Montant total des passifs pris en charges	(2 593 378 €)
A déduire perte estimée au jour de la réalisation définitive de l'apport de la période intercalaire liée aux seules activités apportées	(350 000 €)
L'actif net à transmettre	733 070 €

8. REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME D'APPORT

8.1 REMUNERATION DE L'APPORT

La Société Apporteuse détient à ce jour la totalité des actions émises par la Société Bénéficiaire, et elle continuera de détenir la totalité des actions après l'opération d'apport, quelle que soit la valeur attribuée au patrimoine à transmettre.

L'apport projeté constitue une opération de restructuration interne.

7 

En conséquence, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire ont pu considérer qu'il n'y avait pas lieu de retenir la valeur réelle de ces biens.

Ainsi, seule la valeur nette comptable a été prise en considération pour déterminer aussi bien la rémunération des apports que la valeur à laquelle les biens seront inscrits dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire ainsi qu'il en est fait mention à l'article 7 ci – avant.

Au plan fiscal, il est fait application à ce titre des dispositions du paragraphe 40 de la doctrine administrative BOI – IS – FUS – 30 – 20.

Cependant, à la seule fin de l'information des actionnaires et associés des sociétés participantes, il est précisé que la valeur réelle des éléments apportés ressort à 1 200 000 euros. Les éléments de calcul de cette valeur sont précisés en annexe 8.1.

8.2 AUGMENTATION DE CAPITAL

Compte tenu de ce qui précède, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant nominal de 733.070 € par création de 733.070 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 1 000 € à 734.070 €.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2019.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

8.3 PRIME D'APPORT

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant de leur valeur nominale, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

9. EFFETS DE L'APPORT

9.1 TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la branche complète et autonome d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif et/ou de passif n'auraient pas été mentionnés au présent projet d'apport, ces éléments seront réputés être la propriété ou à la charge de la Société Bénéficiaire à la Date d'effet de l'apport.

9.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE COMPTE ET AUTONOME D'ACTIVITE A APPORTER

La Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge.

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité à apporter.

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

10.1 DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Au nom de la Société Apporteuse, il est déclaré :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés à l'annexe 10.1. Seules sont énumérées en annexe, les inscriptions de nantissement de fonds de commerce garantissant des dettes non remboursées à la date des présentes. En application des l'article L.143-12 du Code de commerce, les inscriptions suivront le fonds transmis à la Société Bénéficiaire ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que son CSE a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés .

Au nom de la Société Bénéficiaire il est déclaré :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

10.2 DECLARATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2019 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la date de réalisation de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11 DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en matière fiscale tant pour la déclaration, le paiement et les formalités résultant de la réalisation définitive des apports au titre du présent apport partiel d'actif.

11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Société Apporteuse à raison de l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent :

- que l'apport partiel d'actif, objet des présentes, porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés au sens de l'article 210 B du Code général des impôts,
- que les deux sociétés se sont placées sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce,
- et que l'apport d'actif bénéficie du régime de faveur des fusions.

A cet effet, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions relatives à la branche apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'Administration, et tenir à la disposition de l'Administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 septième I et II du Code Général des Impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, conformément au paragraphe 10 de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20, les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

11.2 T.V.A.

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les sociétés apporteuse et bénéficiaire sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente opération d'apport sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

La Société Bénéficiaire note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué son exploitation.

À cet effet, les sociétés apporteuse et bénéficiaire mentionneront le montant total hors taxes de la valeur des actifs transmis avant déduction du passif sur leur déclaration de TVA respective (« autres opérations non imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

11.3 ENREGISTREMENT

La Société Apporteuse faisant apport à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 817 du même code.

11.4 TAXES ANNEXES

Plus généralement, la Société Bénéficiaire s'oblige à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute cotisation et tout impôt restant dus par cette dernière au titre de la branche d'activité apportée après la Date de Réalisation de l'apport.

11.5 ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour

le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

12 REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13 STIPULATIONS DIVERSES

13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

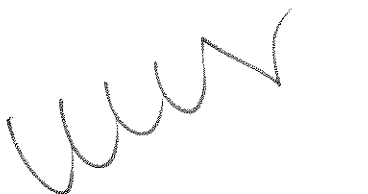
13.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la Société Bénéficiaire.

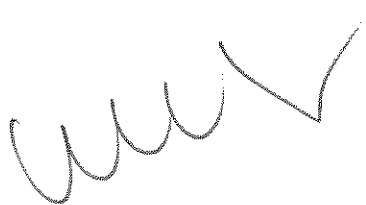
Fait en 5 originaux

A MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Le 27 mai 2019



Pour DIGIGRAM
M. Jérémie Weber



Pour DIGIGRAM DIGITAL
M. Jérémie Weber

ANNEXE 8.1

METHODE D'ÉVALUATION DE LA VALEUR REELLE DE LA BRANCHE APPORTÉE

La valorisation de la branche apportée a été faite à la valeur réelle et ressort à 1.200.000 euros ce qui correspond à la valeur centrale obtenue sur la base d'une approche multicritère.

Cette approche multicritère prend appui sur des méthodes d'évaluation et l'examen de références de valorisation. Selon qu'elles se prêtaient ou non au profil de DIGIGRAM, certaines méthodes et références de valorisation ont été retenues et d'autres ont été exclues.

- Méthodes d'évaluation / références de valorisation retenues :
 - Méthode intrinsèque : valorisation par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) ;
 - Méthode analogique : valorisation par la méthode des comparables boursiers en appliquant le multiple de valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA et à l'EBIT ;
 - Méthode analogique : valorisation par la méthode des comparables transactionnels.
- Méthodes d'évaluation / références de valorisation écartées :
 - Valorisation par la méthode des cours de bourse ;
 - Valorisation par la méthode des transactions récentes sur le capital ;
 - Valorisation par la méthode des objectifs de cours des analystes de recherche ;
 - Valorisation par la méthode d'actualisation des dividendes futurs ;
 - Valorisation par la méthode de l'actif net comptable (ANC) ;
 - Valorisation par la méthode de l'actif net réévalué (ANR).

SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSION

La valeur des fonds propres de DIGIGRAM s'établit dans une fourchette de 0,5 M€ et 2,1 M€ avec une valeur centrale de 1,2 M€ :

Récapitulatif des principales méthodologies	Valeur des fonds propres DIGIGRAM (k€)	Valeur par action DIGIGRAM (€)
Actualisation des flux de trésorerie disponibles	2 080	1,03
Multiples des comparables boursiers	878	0,43
Multiples des comparables transactionnels	509	0,25
Valeur centrale	1 156	0,57

ANNEXE 10.1
ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE
DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE
AU 2 MAI 2019

Seules inscriptions de nantissement garantissant une dette encore en cours

Inscription du 29 décembre 2016 Numéro 1139

Montant de la créance : 402 500,00 EUR
Acte : Acte sous-seing privé
En date du : 22 décembre 2016
Au profit de : SOCIETE GENERALE
29 Boulevard Haussmann PARIS 75009
Election de domicile : SOCIETE GENERALE PLACE VICTOR HUGO 38000 GRENOBLE
Biens nantis :
Un fonds de commerce de recherche, réalisation et commercialisation de produits et systèmes d'électronique et d'informatique. En rang PARI PASU avec le CREDIT COOPERATIF.

Inscription du 9 janvier 2017 Numéro 17

Montant de la créance : 402 500,00 EUR
Acte : Acte sous-seing privé
En date du : 21 décembre 2016
Au profit de : CREDIT COOPERATIF
12 Boulevard De Pesaro NANTERRE 92002
Election de domicile : MAITRE LECLERCQ DIDIER 22 BD EDOUARD REY 38000 GRENOBLE
Biens nantis :
Un fonds de commerce de recherche, réalisation et commercialisation de produits et systèmes d'électroniques et d'informatique. Commercialisation de produits et systèmes électroniques et informatiques, et de logiciels associés, ainsi que les prestations de services, notamment en matière de radiocommunication. Ingénierie en informatique, développement, vente de logiciels et pro logiciels destinés au grand public. Formation de toutes personnes aux techniques de l'informatique. Création de tous supports et moyens de communication par toutes techniques sonores audiovisuelles et informatiques connus ou pouvant être créés. Distribution musicale sur internet.

Inscription du 19 avril 2018 Numéro 327

Montant de la créance : 420 000,00 EUR
Acte : Acte sous-seing privé
En date du : 10 avril 2018
Au profit de : LYONNAISE DE BANQUE
8 R de la République LYON 69001
Election de domicile : En son agence 11 Boulevard Édouard Rey 38000 GRENOBLE
Biens nantis :
Un fonds de commerce de recherche, réalisation de produits et systèmes d'électronique et d'informatique. Commercialisation de produits et systèmes électroniques et informatiques et de logiciels associés, ainsi que les prestations de services, notamment en matière de radiocommunication. Ingénierie en informatique, développement, vente de logiciels et pro logiciels destinés au grand public. Formation de toutes personnes aux techniques de l'informatique.

Inscription du 15 mai 2018 Numéro 398

Montant de la créance : 420 000,00 EUR
Acte : Acte sous-seing privé
En date du : 18 avril 2018
Au profit de : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 Boulevard Eugène Deruelle LYON 69003
Election de domicile : En son agence 445 Rue Lavoisier 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
Biens nantis :
Un fonds de commerce de recherches, réalisation et commercialisation de produits et systèmes électroniques et informatiques. EN RANG PARI PASSU AVEC LE CIC LYONNAISE DE BANQUE A HAUTEUR DE 350.000 EUROS.